



Communiqué de presse

Personne à contacter
Téléphone
Fax
E-mail
Embargo

Tanja Kocher
+41 31 323 08 57
+41 31 322 69 26
tanja.kocher@ebk.admin.ch

La Commission fédérale des banques met l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent en consultation

La Commission fédérale des banques (CFB) publie aujourd'hui un projet d'Ordonnance sur le blanchiment d'argent conçu par un groupe de travail mixte. Le projet prévoit des devoirs d'éclaircissement renforcés pour prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de même que des règles de diligence étendues dans les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées. Il prend en compte l'état actuel des discussions internationales dans ce domaine.

8 juillet 2002 – Le projet d'ordonnance pour lutter contre le blanchiment d'argent, que la CFB met aujourd'hui en consultation, a été élaboré par un groupe de travail mixte composé de représentants de banques, de négociants en valeurs mobilières, de sociétés de révision, d'autorités de poursuite pénale et d'autorités de surveillance prudentielle sous la direction d'Urs Zulauf, Sous-directeur à la CFB. Le projet s'appuie sur la Loi sur le blanchiment d'argent et prévoit pour les banques et les négociants en valeurs mobilières des devoirs de diligence accrus par rapport aux directives actuellement en vigueur en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux (Circ.-CFB 98/1). Les innovations se basent entre autres sur les expériences faites lors des enquêtes menées par la CFB dans les affaires Abacha et Montesinos, soit avant tout :

- la saisie systématique de relations d'affaires - aussi celles existantes - présentant un risque de réputation accru,
- des éclaircissements étendus et approfondis pour ces relations d'affaires,
- une surveillance informatisée des transactions.

Eclaircissements complémentaires lors de relations d'affaires présentant des risques accrus de réputation

Dans le sens d'une évaluation orientée sur le risque, le projet renonce à exiger des éclaircissements complémentaires pour tous les clients, y compris les millions de petits clients. Les règles d'identification exigées par les standards minimaux de l'Association



suisse des banquiers (Convention relative à l'obligation de diligence des banques, CDB 98) et reconnues par la CFB suffisent pour cela.

Les banques et les négociants en valeurs mobilières ont cependant nouvellement l'obligation d'éclaircir de manière approfondie les relations d'affaires présentant un risque accru. Ils doivent développer des catégories de risque dans ce but, afin d'évaluer d'après ceux-ci leurs relations d'affaires actuelles et nouvelles et de procéder à un recensement de celles présentant un risque accru. Le projet cite notamment comme critères pour la définition de catégories de risques le domicile du client, son activité professionnelle ou le type de ses transactions, l'importance des valeurs patrimoniales remises, l'importance de leurs entrées et sorties ainsi que le pays d'origine ou de destination de paiements réguliers. Lors de l'examen des relations d'affaires présentant un risque accru, les banques ou négociants en valeurs mobilières ne doivent pas se satisfaire des renseignements obtenus du client ou de son représentant, mais elles doivent examiner celles-ci sur la base des sources accessibles au public et en demandant des renseignements complémentaires.

Devoirs de diligence dans les relations avec des valeurs patrimoniales de PPE

Les éclaircissements mentionnés ci-dessus doivent aussi servir à ce que les relations d'affaires non identifiées précédemment avec des personnes politiquement exposées (PPE) soient recensées. Les relations PPE doivent, après avoir été identifiées comme telles, être traitées d'après les règles déjà en vigueur actuellement, c'est-à-dire que la direction au plus haut niveau ne doit pas seulement se limiter à prendre une décision à leur propos mais également les surveiller régulièrement.

Surveillance systématique et informatique des transactions

Comme autre innovation, le projet prévoit l'obligation pour les banques et les négociants en valeurs mobilières de surveiller de manière systématique les transactions qui se singularisent soit de par leur importance ou de par leur type, afin de déterminer celles présentant des risques accrus. Les intermédiaires financiers doivent, dans la mesure où ils ne le font pas déjà maintenant, introduire à l'avenir des systèmes informatiques pour cette surveillance. Comme l'installation des logiciels correspondants représente un grand investissement, un délai transitoire approprié a été prévu.

Lutte contre le financement du terrorisme

Le système suisse de lutte contre le blanchiment d'argent sert aussi à rechercher les transactions et valeurs patrimoniales présentant un lien avec le terrorisme et à les annoncer aux autorités compétentes. La loi sur le blanchiment d'argent prévoit que le Bureau de communication en matière de lutte contre le blanchiment d'argent doit être averti, aussitôt qu'un intermédiaire financier a un soupçon fondé qu'une organisation criminelle au sens du Code pénal exerce un pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales. Etant donné que le projet d'ordonnance – de même que le message du



Conseil fédéral récemment publié sur la mise en œuvre de la Convention des Nations unies sur le financement du terrorisme – assimile les organisations terroristes aux organisations criminelles, une banque ou un négociant en valeurs mobilières doit procéder immédiatement à une annonce d'un soupçon au Bureau de communication en matière de lutte contre le blanchiment d'argent lorsque les éclaircissements sur une transaction inhabituelle révèlent un lien possible avec une organisation terroriste, avec le terrorisme ou avec le financement du terrorisme. Ceci vaut également lorsque le client figure sur une liste de personnes ou d'organisations soupçonnées de présenter un lien avec le terrorisme.

Surveillance globale de risques de réputation

Pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le projet d'ordonnance oblige les groupes financiers internationaux ayant leur siège en Suisse, à recenser, délimiter et surveiller de manière globale les risques de réputation. Cela comprend si nécessaire l'accès des organes de surveillance du groupe aux relations d'affaires dans toutes les sociétés du groupe en Suisse et à l'étranger. Des banques de données centrales des clients ne sont par contre pas exigées.

Procédure de consultation

Le projet d'ordonnance sur le blanchiment d'argent est aujourd'hui en consultation auprès des groupements intéressés. La procédure de consultation dure jusqu'à fin septembre 2002. La CFB veut ensuite adopter l'ordonnance d'ici la fin de l'année et la faire entrer en vigueur mi-2003 - en même temps que la Convention de diligence révisée de l'Association des banquiers.

Position de la Commission des banques

La Commission fédérale des banques considère le projet du groupe de travail comme une bonne base pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les relations avec les personnes politiquement exposées. Les propositions correspondent aux standards internationaux discutés actuellement et sont déjà maintenant en partie plus sévères que les règles en vigueur dans les autres places financières importantes. Sur certains points, la Commission des banques envisage cependant d'aménager plus sévèrement l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent. Elle exige ainsi notamment d'accorder une importance accrue à la question de la rencontre personnelle entre l'intermédiaire financier et le client. La Commission des banques a invité les destinataires de la consultation à se prononcer sur cette exigence et sur d'autres, toutes destinées à lutter efficacement contre le blanchiment d'argent.



Indications complémentaires pour les médias

Tâches de la CFB dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent

Il incombe à la CFB de surveiller le respect des obligations contenues dans la Loi sur le blanchiment d'argent par les instituts qui sont soumis à sa surveillance. En cas de non-respect des dispositions légales ou des directives pour la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux (Circ.-CFB 98/1), la CFB peut prendre des mesures administratives contre chaque organe responsable et leur interdire par exemple d'assumer des tâches ou responsabilités comparables dans le secteur bancaire. Si la CFB constate des faiblesses organisationnelles du point de vue du Compliance des instituts soumis à sa surveillance, elle leur donne l'instruction de remédier à ces faiblesses dans un court délai et sous étroite surveillance. En cas de violation systématique des devoirs de diligence ou de graves lacunes organisationnelles qui ne peuvent pas être réparées, un retrait d'autorisation est possible.

Liens

- **Projet du groupe de travail „Arbeitsgruppe know your customer“ („AG KYC“)** pour une **Ordonnance sur le blanchiment d'argent de la CFB**:
<http://www.ebk.admin.ch/f/regulier/consult.htm>
- **Rapport du „AG KYC“**:
<http://www.ebk.admin.ch/f/regulier/consult.htm>
- **Position de la CFB** sur le projet du „AG KYC“:
<http://www.ebk.admin.ch/f/regulier/consult.htm>
- **Rapport Abacha** („Fonds „Abacha“ auprès des banques suisses“):
<http://www.ebk.admin.ch/f/archiv/2000/neu14a-00.pdf>
- **Communiqué de presse Affaire Montesinos** du 13 novembre 2001:
<http://www.ebk.admin.ch/f/archiv/2001/m11113-01f.pdf>